

Procédure administrative :	<i>Avis de perturbation de services</i>	Numéro :	<i>PA – 9.007.4</i>
Catégorie :	<i>Sites, bâtiments, approvisionnement et transport</i>	Pages :	<i>2</i>
Approuvée :	<i>le 1^{er} mars 2010</i>	Modifiée :	

1. But

Lorsque des services habituellement offerts aux personnes handicapées sont perturbés temporairement, comme l'accès à un ascenseur, un avis de perturbation temporaire sera affiché sur les lieux et sur le site Web du Conseil scolaire catholique Providence.

2. Définition d'une perturbation des services

Les personnes handicapées faisant partie du public peuvent compter sur certains services, systèmes ou installations pour avoir accès aux services ou aux installations d'une école ou du Conseil. Par exemple, les escaliers mécaniques et les ascenseurs sont importants pour les personnes qui ont des limitations fonctionnelles en matière de mobilité parce qu'ils peuvent être les seuls moyens permettant à ces personnes d'accéder aux locaux. Il existe aussi d'autres systèmes et services conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées, comme des toilettes accessibles, des systèmes d'amplification et des services de prise de notes ou de téléimpression. Lorsque ces systèmes et services ne sont pas disponibles temporairement ou qu'il est prévu qu'ils seront bientôt hors d'usage, il faut émettre un avis de perturbation des services.

En règle générale, il n'est pas nécessaire de donner un avis spécial lorsque les perturbations touchent l'ensemble des services du Conseil, comme en cas de panne de courant ou de forte tempête. Cependant, si la perturbation a des répercussions importantes sur les personnes handicapées, il faut émettre un avis de perturbation des services.

3. Responsabilité

Les agents de supervision, les directeurs d'école et les gestionnaires de services doivent veiller à ce que les usagers des services et des installations des écoles ou du Conseil soient informés lorsqu'une perturbation temporaire risque d'avoir une incidence sur l'accès des personnes handicapées auxdits services et installations.

4. Diffusion de l'avis de perturbation temporaire

- 4.1 L'avis peut être affiché dans un endroit bien en vue à l'école ou dans les locaux du Conseil. Il est aussi possible de l'afficher sur le site Web de l'école ou du Conseil ou de communiquer les renseignements directement aux usagers des services, conformément aux pratiques de l'école.
- 4.2 Il faut envisager de diffuser l'avis dans des médias substitués.
- 4.3 Si la perturbation est prévue, il faut en donner avis à l'avance. Si elle est imprévue, il faut en donner avis aussitôt que possible après qu'elle a été constatée.

5. Contenu de l'avis

L'avis doit indiquer la raison de la perturbation, sa durée prévue et, le cas échéant, les installations ou les services de remplacement qui sont disponibles.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 9.007 – Accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap